

**REGLEMENT INTERIEUR MATERNELLE JOLIOT CURIE**  
**79 RUE ROBERT VILLOING 78500 SARTROUVILLE**

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

**Admission et scolarisation**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. Le droit à l'éducation est garanti à chacun. Tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école proche de son domicile (loi n°2005-102) qui constitue son établissement de référence. A ce titre doit être scrupuleusement respecté le principe d'égalité à l'égard des enfants accueillis; doit notamment être proscrite toute discrimination.

**Organisation du temps scolaire**

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves à l'école maternelle est fixée à 24 heures.

**Heures d'ouverture :** 8h20 - 11h25 - 13h20 - 16h25

**Heures de fermeture :** 8h35 - 11h35 - 13h30 - 16h35

Il est demandé aux familles d'accompagner l'enfant jusque devant sa classe pour l'accueil du matin lorsque la situation sanitaire et le plan Vigipirate le permettent. En cas de crise sanitaire ou dispositif Vigipirate, les membres de la communauté éducative (parents, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées.

**Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

**Fréquentation de l'école**

Aucun enfant ne peut être autorisé à partir seul, il sera confié à une personne nommément désignée par le responsable légal. Même s'il s'agit des frère(s) et/ou sœur(s) de l'enfant, il faudra le notifier par écrit lors de la remise des feuilles de renseignements.

Nous rappelons que les enfants non scolarisés, quelque soit leur âge, qui entrent dans l'enceinte de l'école sont sous la seule et entière responsabilité des familles. A l'issue des classes du matin et du soir les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. **Les structures de jeux de l'école sont utilisées UNIQUEMENT pendant les récréations et le temps méridien.**

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.** Les autres motifs sont appréciés par l'autorité départementale compétente en matière d'éducation. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Cependant, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses

énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Soins à l'extérieur : Si la santé de l'élève le nécessite, de sorties sur le temps scolaire peuvent être accordées dans le cadre d'un PAI, PPS ou suivis type orthophonie, cmp etc.

### Les activités pédagogiques complémentaires

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires est organisée par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

### Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel de l'école et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci et réciproquement.

Dans le cas de difficultés affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera proposée à l'examen d'une équipe éducative avec les représentants légaux. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Le cas échéant, un soutien peut être proposé aux parents, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- L'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. » A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants du pôle ressource avec l'accord de l'Inspectrice de l'Education nationale de la circonscription.

### Dispositions particulières

Ne pas porter de bijoux (risques de blessures, de vol) ni apporter des jouets, nourriture, médicaments (en dehors des PAI) Les parapluies pour enfants ne sont pas autorisés pendant le temps scolaire. Les parents peuvent en apporter à 11h25 et 16h25 sous leur responsabilité. Les gouters ne sont pas autorisés dans l'école. Le nom de l'enfant doit être marqué sur tous les vêtements. Il faut privilégier des vêtements non fragiles et faciles à enlever et à mettre par les enfants.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou d'accident liés au non-respect de ces règles.

### Organisation des soins

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille est informée et/ou les secours d'urgences appelés. Une copie de la fiche d'urgence est remise aux secours.

### Civisme

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de :

**Faire stationner les poussettes à l'intérieur des bâtiments. D'arrêter tout véhicule devant le portail d'entrée. D'introduire un chien ou tout autre animal dans l'école. Chaque personne engage sa responsabilité quant à l'utilisation et la diffusion des photos prises lors des manifestations scolaires.**